

Décret d'application de la loi n°2005-26 du 26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2005-26 du 26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs prévoit un mécanisme d'instruction des dossiers soumis à l'APIX par les investisseurs qui aboutit, en cas de rejet non motivé de la demande ou d'absence de réponse dans le délai imparti, à la saisine, par l'Apix, du Premier ministre. Le Premier Ministre fait alors examiner la requête par une Commission qui lui est rattachée et qui dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour lui soumettre un projet de décision.

Le présent projet de décret précise les conditions de fonctionnement de la commission en fixant les modalités de saisine, la périodicité des réunions, le mode de délibération et le délai de transmission de ses avis au Premier Ministre.

Par ailleurs, le présent projet de décret précise que la demande d'informations complémentaires suspend le décompte du délai de quarante cinq (45) jours qui est imparti à l'Administration concernée.

Telle est l'économie du présent projet de décret

Décret d'application de la loi n° 2005-26
du 26 août 2005 relative à la modernisation
des procédures administratives applicables
aux investisseurs.

Le Président de la République,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi 95-34 du 21 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation ;
- Vu la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements ;
- Vu la loi n° 2004-11 du 06 février 2004 modifiant l'article premier de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant Statut de l'Entreprise franche d'Exportation ;
- Vu la loi n° 2005-26 du 26 août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs ;
- Vu le décret 2003-683 du 05 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier :

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission créée par l'article 13 de la loi n°2005-26 du 26 août 2005, relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs. En outre, il précise les modalités de décompte du délai de quarante cinq (45) jours calendaires fixé aux autorités administratives compétentes pour l'instruction des demandes des investisseurs.

Article 2 :

La commission est chargée d'examiner les demandes d'autorisations ou de titres qui font l'objet d'une décision de rejet non motivée ou qui n'ont pas reçu de réponse dans le délai imparti.

Elle se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin, pour traiter, dans les délais requis, les demandes d'autorisations ou de titres qui lui sont soumises.

L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) est chargée du secrétariat des travaux de la commission.

La commission dispose de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier, pour soumettre un avis au Premier Ministre.

Selon la nature des demandes, les Ministères ou structures concernés sont représentés au sein de la commission.

La commission adresse les convocations aux points focaux désignés par les Ministères et autres structures.

La commission peut demander aux investisseurs ou à leurs mandataires d'assister, pour apporter des éclaircissements ou des justifications, aux réunions au cours desquelles leurs dossiers sont examinés.

Article 3 :

La commission délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les experts et l'investisseur ou son mandataire se retirent au moment du vote.

Article 4 :

Les décisions du Premier Ministre sont transmises à l'APIX qui informe l'investisseur lorsqu'il s'agit d'un rejet ou suit le dossier en cas d'avis conforme.

Article 5 :

Le président de la commission établit un rapport d'activité semestriel faisant, en ce qui concerne les rejets non motivés et les cas de non-respect du délai de réponse imparti aux administrations, le bilan de l'application de la loi de modernisation des procédures administratives applicables aux investisseurs.

Dans ce rapport, la commission peut faire des propositions d'amélioration des procédures.

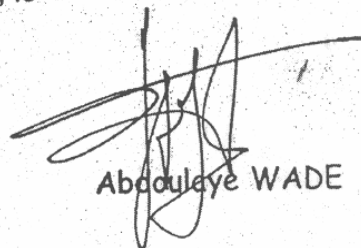
Article 6 :

En cas de demande de complément d'informations ou de documents supplémentaires par une administration compétente, dans les sept jours calendaires qui suivent la réception de la demande de l'investisseur, le délai de quarante cinq (45) jours qui lui est fixé pour instruire le dossier est suspendu jusqu'à la date d'obtention des informations ou documents.

Article 7 :

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 31 JUILLET 2006


Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL